

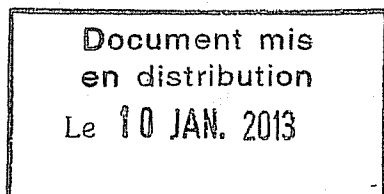
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des finances

Papeete, le 10 janv. 2013

N° 2-2013

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics,

présenté au nom de la commission des finances,

par Mesdames les représentantes Thérèse Teroro TANE et Françoise Miriama TAMA,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6763/PR du 17 décembre 2012, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il est tout d'abord précisé que la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, prévue par la délibération n° 95-205 AT précitée, doit faire l'objet d'une refonte globale en 2013, afin de pallier les lacunes, les obsolescences et les irrégularités de nombreuses dispositions.

Trois modifications « d'urgence » doivent cependant intervenir avant ce chantier de refonte.

Ces modifications portent sur (*cf. Annexe au rapport*) :

- la spécialisation des crédits destinés à la rémunération des collaborateurs de cabinet ;
- la contexture du budget des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;
- la nomenclature des comptes de la classe 9 – Missions et programmes (*programmes spécifiques à la propriété industrielle*).

1 – LA MODIFICATION DE LA SPÉCIALISATION DES CRÉDITS POUR LES CONTRATS « CABINET » DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le contexte

L'article 86, alinéa 2, de la loi organique statutaire prévoit que les crédits nécessaires à la rémunération des collaborateurs de cabinet du Président du Pays, du vice-président et des autres membres du gouvernement, font l'objet d'un chapitre spécialement créé à cet effet.

Cette contrainte du « chapitre » est la garantie que les virements de crédits de ce chapitre à un autre, ou inversement, soient soumis à la seule autorisation de notre assemblée, les virements de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein d'un même chapitre relevant de la compétence du conseil des ministres sous réserve toutefois que les montants ainsi transférés ne dépassent pas 50 % du crédit ouvert au sous-chapitre cédant (*article 13 de la délibération n° 95-205 précitée*).

Or, le choix du chapitre pour la rémunération d'agents de l'administration contrevient à la logique de la nomenclature par mission du Pays telle qu'introduite en 2007.

En effet, selon cette nomenclature inspirée de la loi organique relative aux lois de finances de 2001 (*dite LOLF*), les missions (*chapters*) reflètent les grands choix de politique publique (*en matière d'emploi, d'éducation, de santé, etc.*) et les programmes (*sous-chapters*) affichent le découpage des actions concourant à la réalisation d'une mission.

Dans ce cadre, la rémunération des collaborateurs de cabinet, comme celle de tout agent public de l'administration, est une action concourant à la réalisation de la mission « Personnel ». La rémunération des collaborateurs de cabinet (*encore comme celle des agents publics*) ne peut donc faire l'objet d'un chapitre (*mission*) mais plutôt d'un sous-chapitre (*programme*).

La délibération n° 2011-87 APF du 17 novembre 2011 est venue créer deux programmes (*sous-chapters*) spécifiques à la rémunération des collaborateurs de cabinet dans la nomenclature des comptes du Pays. Toutefois, en mars 2012, le haut-commissaire de la République a fait connaître ses objections quant à la création de ces sous-chapters, estimant que ce choix ne respecte ni la lettre, ni l'esprit de l'article 86 de la loi organique statutaire.

La teneur de la modification

Dès lors, afin de préserver tant la compétence de l'assemblée pour transférer les crédits relatifs à la rémunération des collaborateurs de cabinet, que la cohérence de la nomenclature budgétaire et comptable du Pays, il est proposé :

- d'abord de préciser, à l'article 12 de la délibération n° 95-205 AT précitée, que les crédits relatifs à la rémunération des collaborateurs de cabinet sont spécialisés en sous-chapitre (*dérogation spécifique, la règle étant que les crédits sont spécialisés par chapitre, puis divisés en sous-chapters et articles*),
- puis de modifier en conséquence l'article 13 de ladite délibération, relatif aux virements de crédits, en indiquant qu'en ce qui concerne ce sous-chapitre en particulier, les virements de crédits seront de la compétence de l'assemblée.

À terme, il sera nécessaire de modifier l'article 86, alinéa 2, de la loi organique statutaire, pour prévoir que ces crédits font l'objet d'un sous-chapitre (*et non plus d'un chapitre*) et que seule l'assemblée est compétente pour autoriser les virements de crédits en la matière.

2 – LA MODIFICATION DE LA CONTEXTURE DU BUDGET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT

Le contexte

En métropole, la réforme budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (*décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012*) est venue modifier la présentation du budget de ces établissements, entraînant ainsi la modification de l'outil de gestion financière et comptable utilisé par leurs gestionnaires.

Bien que cette réforme ne s'applique pas aux établissements publics d'enseignement de la Polynésie française, les services du Vice-rectorat de la Polynésie française ont, conformément à la demande du Pays, mis à disposition desdits établissements, la nouvelle version de l'application telle que modifiée par la réforme, adaptée à la Polynésie française.

Cette nouvelle application doit être utilisée à compter du 1^{er} janvier 2013 (*instructions du Vice-recteur du 30 octobre 2012*). Cette situation rend nécessaire la modification des dispositions de la délibération n° 95-205 AT relatives à la présentation du budget des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française, afin de les rendre compatibles avec le nouvel outil comptable.

La teneur de la modification

La modification porte sur la présentation budgétaire.

Par dérogation à la règle selon laquelle les crédits sont votés par chapitre et article (*article 56 de la délibération n° 95-205 AT*), il est proposé de prévoir, pour les établissements publics d'enseignement de la Polynésie française, que les crédits soient votés par services (*3 services généraux qui retracent l'activité principale d'un établissement : « Activités pédagogiques », « Vie de l'élève », « Administration et logistique »*), individualisés en domaines et activités.

Cette adaptation permettrait de répondre aux exigences de la LOLF. Il est donc proposé de modifier les articles 56 et 61 de la délibération n° 95-205 AT en ce sens.

En outre, il est proposé d'harmoniser les délais d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement des établissements publics (*d'enseignement et autres*). En effet, la date limite d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement prévue pour les établissements publics d'enseignement de la Polynésie française est actuellement fixée au 22 février de l'année suivante, alors que pour les autres établissements publics, elle est fixée au 25 janvier de l'année suivante (*article 60 de la délibération n° 95-205 AT*).

Il est donc proposé que ce délai, prévu par exception à la règle, tardif et aujourd'hui injustifié, soit supprimé au profit du délai de droit commun applicable aux établissements publics.

3 – LA MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE

Le contexte

La propriété industrielle regroupe des droits protecteurs qui confèrent un monopole d'exploitation à son inventeur ou à son créateur. Cette protection est enclenchée après une procédure d'enregistrement de l'invention ou de l'innovation effectuée auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE), qui aura la charge de faire appliquer la réglementation en matière de propriété industrielle, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle applicables en Polynésie française¹.

La teneur de la modification

Les activités qui vont résulter des formalités de dépôt et d'enregistrement des demandes de titres de propriété industrielle ou annexes à la propriété industrielle, leur examen ainsi que la surveillance de leur maintien, justifient un regroupement fonctionnel des opérations qui en découleront, afin d'en suivre la réalisation.

La création d'un programme distinct au sein de la mission « *Économie générale* » aura donc pour finalité de regrouper les crédits destinés à mettre en oeuvre la protection des innovations à caractère technique (*inventions*) ou esthétique (*les dessins et modèles*), la protection des créations dans le domaine agricole ou encore le droit des marques.

Conformément à l'article 11 de la délibération n° 95-205 AT, l'assemblée est compétente pour établir la nomenclature des comptes de la Polynésie française. Le projet prévoit donc de modifier cette dernière en créant deux programmes (*investissement et fonctionnement*) spécifiques à la propriété industrielle.

*

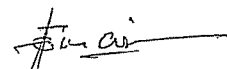
* *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des finances, d'adopter.

LES RAPPORTEURS



Thérèse Teroro TANE



Françoise Miriama TAMA

¹ Pour plus d'informations, consulter l'Avis du CESC n° 135/2012/CEC du 7 novembre 2012, sur le projet de loi du pays portant modification de la 2^e partie législative du code de la propriété intellectuelle, intitulée « La propriété industrielle »

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics

(Lettre n° 6763/PR du 17-12-2012)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>LIVRE 1 : DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES</p> <p>PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</p> <p>TITRE 1 : RÉGIME BUDGÉTAIRE</p>	<p>LIVRE 1 : DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES</p> <p>PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</p> <p>TITRE 1 : RÉGIME BUDGÉTAIRE</p>
<p><u>Art. 12.- Spécialité des dépenses de fonctionnement et des crédits de paiement par chapitre</u></p> <p>Les crédits sont spécialisés par chapitre, puis divisés en sous-chapitres et articles.</p> <p>Ils sont votés par chapitre et si l'assemblée de la Polynésie française en décide ainsi, par article pour certaines dépenses de participations ou de subventions.</p> <p>Les crédits ouverts sont affectés à chaque ministère et répartis par service ou par ensemble de services.</p>	<p><u>Art. 12.- Spécialité des dépenses de fonctionnement et des crédits de paiement par chapitre</u></p> <p>Les crédits sont spécialisés par chapitre, puis divisés en sous-chapitres et articles.</p> <p>Ils sont votés par chapitre et si l'assemblée de la Polynésie française en décide ainsi, par article pour certaines dépenses de participations ou de subventions.</p> <p><i>Par dérogation à ce qui précède et pour ce qui concerne la rémunération des collaborateurs de cabinet de la Polynésie française visés à l'article 86 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les crédits sont spécialisés en sous-chapitre.</i></p> <p>Les crédits ouverts sont affectés à chaque ministère et répartis par service ou par ensemble de services.</p>
<p><u>Art. 13.- Virements de crédits</u></p> <p>Les virements de crédits d'un chapitre à un autre, ou d'un article spécialisé à un autre article sont de la compétence de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Les virements de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein d'un même chapitre doivent être soumis à la décision du conseil des ministres. Toutefois, les montants transférés ne devront pas dépasser 50 % du crédit ouvert au sous-chapitre cédant.</p>	<p><u>Art. 13</u></p> <p>Les virements de crédits d'un chapitre à un autre, ou d'un article spécialisé à un autre article sont de la compétence de l'assemblée de la Polynésie française. <i>Il en est de même pour les virements de crédits du sous-chapitre relatif à la rémunération des collaborateurs de cabinet de la Polynésie française visés au troisième alinéa de l'article 12 de la présente délibération.</i></p> <p><i>Sauf en ce qui concerne le sous-chapitre relatif à la rémunération des collaborateurs de cabinet de la Polynésie française visé à l'article 12 de la présente délibération,</i> les virements de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein d'un même chapitre doivent être soumis à la décision du conseil des ministres. Toutefois, les montants transférés ne devront pas dépasser 50 % du crédit ouvert au sous-chapitre cédant.</p>

<p><u>LIVRE 1 : DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES</u></p> <p><u>QUATRIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</u></p>	<p><u>LIVRE 1 : DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES</u></p> <p><u>QUATRIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</u></p>
<p><u>TITRE 2 : RÉGIME BUDGÉTAIRE</u></p>	<p><u>TITRE 2 : RÉGIME BUDGÉTAIRE</u></p>
<p><u>Art. 56</u></p> <p>Le budget comprend deux sections :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une section de fonctionnement ou d'exploitation et de pertes et profits ; - une section d'opérations en capital ou d'investissement. <p>Des budgets annexes dépendant de la section d'exploitation peuvent être créés pour les écoles rattachées aux établissements hospitaliers et les activités dont le conseil d'administration estime nécessaire le fonctionnement sous forme de budget séparé.</p> <p>Les crédits sont votés par chapitre et article.</p>	<p><u>Art. 56</u></p> <p>Le budget comprend deux sections :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une section de fonctionnement ou d'exploitation et de pertes et profits ; - une section d'opérations en capital ou d'investissement. <p>Des budgets annexes dépendant de la section d'exploitation peuvent être créés pour les écoles rattachées aux établissements hospitaliers et les activités dont le conseil d'administration estime nécessaire le fonctionnement sous forme de budget séparé.</p> <p>Les crédits sont votés par chapitre et article.</p> <p><i>Par dérogation à ce qui précède, et pour ce qui concerne les établissements publics d'enseignement de la Polynésie française, les crédits sont votés par services, individualisés en domaines et activités.</i></p>
<p><u>TITRE 3 : EXÉCUTION DU BUDGET</u></p>	<p><u>TITRE 3 : EXÉCUTION DU BUDGET</u></p>
<p><u>Art. 60</u></p> <p>Les recettes et les dépenses budgétaires s'exécutent du 1^{er} janvier au 31 décembre.</p> <p>La date limite d'engagement est fixée au :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 novembre de l'exercice pour les dépenses de fonctionnement autres que de personnel. Toutefois, en cas de nécessité dûment justifiée à savoir exclusivement : <ul style="list-style-type: none"> - crédits ouverts après le 30 novembre de l'exercice ; - engagements de régularisation ; - urgence, <p>la date limite d'engagement est fixée au 31 décembre de l'exercice.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 31 décembre de l'exercice pour les dépenses de personnel et les dépenses en capital. <p>L'ordonnancement doit intervenir :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Pour les dépenses en capital, du 1^{er} janvier au 31 décembre ; b) Pour les dépenses de fonctionnement, du 1^{er} janvier au 25 janvier de l'année suivante. <p>La clôture des opérations de visa et prise en charge est fixée au 31 janvier de l'année suivante.</p> <p>Par exception aux dispositions ci-dessus, et en ce qui concerne les établissements publics d'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date limite des engagements de dépenses autres que de personnel est fixée au 15 décembre ; - la date limite de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement est fixée au 22 février. 	<p><u>Art. 60</u></p> <p>Les recettes et les dépenses budgétaires s'exécutent du 1^{er} janvier au 31 décembre.</p> <p>La date limite d'engagement est fixée au :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 novembre de l'exercice pour les dépenses de fonctionnement autres que de personnel. Toutefois, en cas de nécessité dûment justifiée à savoir exclusivement : <ul style="list-style-type: none"> - crédits ouverts après le 30 novembre de l'exercice ; - engagements de régularisation ; - urgence, <p>la date limite d'engagement est fixée au 31 décembre de l'exercice.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 31 décembre de l'exercice pour les dépenses de personnel et les dépenses en capital. <p>L'ordonnancement doit intervenir :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Pour les dépenses en capital, du 1^{er} janvier au 31 décembre ; b) Pour les dépenses de fonctionnement, du 1^{er} janvier au 25 janvier de l'année suivante. <p>La clôture des opérations de visa et prise en charge est fixée au 31 janvier de l'année suivante.</p> <p>Par exception aux dispositions ci-dessus, et en ce qui concerne les établissements publics d'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date limite des engagements de dépenses autres que de personnel est fixée au 15 décembre.

<p><u>Art. 61</u></p> <p>Les crédits ouverts à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses que dans le cadre de décisions modificatives du budget.</p>	<p><u>Art. 61</u></p> <p>Les crédits ouverts à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses que dans le cadre de décisions modificatives du budget.</p> <p><i>Pour ce qui concerne les établissements publics d'enseignement de la Polynésie française, les crédits ouverts à chaque service de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres services de dépenses que dans le cadre de décisions modificatives du budget adoptées et rendues exécutoires dans les mêmes conditions que le budget.</i></p>
---	---



Nomenclature des comptes de la Polynésie française

CLASSE 9 – Comptes de missions et programmes	
90 à 95 – Comptes d'INVESTISSEMENT	96 à 99 – Comptes de FONCTIONNEMENT
906 Économie générale	966 Économie générale
906 01 Régulation	966 01 Régulation
906 02 Commerce extérieur et promotion	966 02 Commerce extérieur et promotion
906 03 Développement des entreprises	966 03 Développement des entreprises
906 04 Régulation du prix des produits de première nécessité	966 04 Régulation du prix des produits de première nécessité
906 05 Traitement du surendettement	966 05 Traitement du surendettement
906 06 Propriété industrielle	966 06 Propriété industrielle

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DFP1202485DL

DÉLIBÉRATION N° 2013-25/APF

DU 14 FEVRIER 2013

portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1853 CM du 17 décembre 2012 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 402/2013/APF/SG du 7 février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 2-2013 du 10 janvier 2013 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 14 février 2013 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit.

Article 2.- À l'article 12, il est inséré, à la suite du second alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à ce qui précède et pour ce qui concerne la rémunération des collaborateurs de cabinet de la Polynésie française visés à l'article 86 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les crédits sont spécialisés en sous-chapitre. ».

Article 3.- L'article 13 est ainsi rédigé :

« Article 13 - Les virements de crédits d'un chapitre à un autre, ou d'un article spécialisé à un autre article sont de la compétence de l'assemblée de la Polynésie française. Il en est de même pour les virements de crédits du sous-chapitre relatif à la rémunération des collaborateurs de cabinet de la Polynésie française visé au troisième alinéa de l'article 12 de la présente délibération. ».

Sauf en ce qui concerne le sous-chapitre relatif à la rémunération des collaborateurs de cabinet de la Polynésie française visé à l'article 12 de la présente délibération, les virements de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein d'un même chapitre doivent être soumis à la décision du conseil des ministres. Toutefois, les montants transférés ne devront pas dépasser 50 % du crédit ouvert au sous-chapitre cédant. ».

Article 4.- À l'article 56, il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à ce qui précède, et pour ce qui concerne les établissements publics d'enseignement de la Polynésie française, les crédits sont votés par services, individualisés en domaines et activités. »

Article 5.- À l'article 60, le dernier alinéa est supprimé.

Article 6.- À l'article 61, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

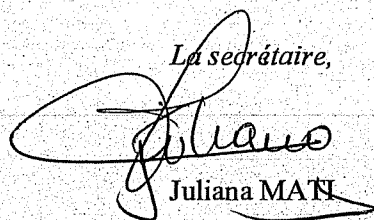
« Pour ce qui concerne les établissements publics d'enseignement de la Polynésie française, les crédits ouverts à chaque service de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres services de dépenses que dans le cadre de décisions modificatives du budget adoptées et rendues exécutoires dans les mêmes conditions que le budget. ».

Article 7.- Il est ajouté à la classe 9 de la nomenclature des comptes de la Polynésie française telle qu'elle figure à la liste annexée à la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 susvisée, dans la mission « Économie générale », les programmes d'investissement et de fonctionnement intitulés comme suit :

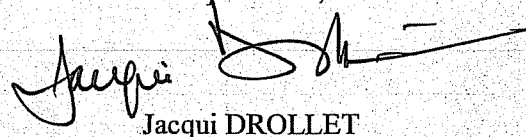
*« 90606 - Propriété industrielle
96606 - Propriété industrielle »*

Article 8.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Juliana MATI

Le président,


Jacqui DROLLET